

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.664 du 19 décembre 2014

G./A.214.379/VI-20.325

En cause :

- 1. la société anonyme TRBA,**
- 2. la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY,**

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et
Bernard de COCQUEAU, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale de Développement des
arrondissements de Tournai, d'Ath et
communes avoisinantes, en abrégé IDETA,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7500 Tournai.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 décembre 2014, la société anonyme TRBA et la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 7 novembre 2014 prise par le Conseil d'administration de la SCRL Agence de Développement IDETA (ci-après en abrégé IDETA), par laquelle le marché portant sur les travaux d'équipement et d'aménagements de la «zone d'activité économique de POLARIS, aménagement phase 1», référencé DEE-PEPvrd1, est attribué à la société momentanée VIABUILD NV – VIABUILD SUD» " .

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 2 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 décembre 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurence MARESCAUX, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 12 décembre 2014, le conseil des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite garder la confidentialité des pièces contenues sous l'intitulé "B- Dossier confidentiel".

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est pas, à ce stade de la procédure, nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir la confidentialité.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande que les dépens et une indemnité de procédure, fixée au montant de base, soient mis à la charge des parties requérantes.

Les requérantes n'ont pas fait état d'élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et, celui-ci peut notamment se justifier par le fait que la partie adverse a fait parvenir une note d'observations avant que le conseil des parties requérantes ne manifeste la volonté de désistement de ses clientes.

Il y a lieu, en conséquence, de laisser les dépens à la charge des parties requérantes et de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les documents contenus sous l'intitulé "B- Dossier confidentiel" sont, à ce stade de la procédure, tenus pour confidentiels.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART